



AVIS

**Mise en œuvre des orientations de l’Autorité bancaire européenne (ABE)
modifiant les orientations EBA/2021/02 sur les mesures de vigilance
à l’égard de la clientèle et les facteurs que les établissements de crédit
et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu’ils évaluent
le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associé aux
relations d’affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel
(les «orientations sur les facteurs de risque de BC/FT») au titre des articles 17 et 18,
paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 (EBA/GL/2023/03)**

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s’est déclarée conforme aux orientations de l’Autorité bancaire européenne (EBA/GL/2023/03) modifiant les orientations EBA/2021/02 sur les mesures de vigilance à l’égard de la clientèle et les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu’ils évaluent le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associé aux relations d’affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel (les «orientations sur les facteurs de risque de BC/FT») au titre des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849. Les orientations sont annexées au présent avis.

Ces orientations sont applicables à compter du 3 novembre 2023, par l’ensemble des établissements de crédit et des établissements financiers définis aux paragraphes 1 et 2 de l’article 3 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 et soumis au contrôle de l’ACPR, qui doivent mettre tout en œuvre pour les respecter, conformément aux dispositions de l’article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant l’Autorité bancaire européenne.